
Ordonnance sur les droits politiques de la Collectivité ecclésiastique cantonale catholique-romaine de la République et Canton du Jura**du 10 décembre 2015**

L'assemblée de la Collectivité ecclésiastique catholique-romaine de la République et Canton du Jura

vu les articles 16 à 22 de la Constitution ecclésiastique,

arrête :

TITRE PREMIER : Dispositions générales**Article premier : Champ d'application**

1. La présente Ordonnance s'applique aux élections populaires, initiatives, votes populaires (référendums obligatoires) et demande de référendum qui ont lieu au sein de la Collectivité ecclésiastique cantonale et dans les communes ecclésiastiques.
2. Le Conseil de la Collectivité ecclésiastique cantonale édicte les directives nécessaires à l'exécution de la présente Ordonnance.

SOUS-TITRE PREMIER : Qualité d'électeur, éligibilité, incompatibilité**Article 2 : Electeurs**

1. Est électeur, à 16 ans révolus, tout membre de la Collectivité ecclésiastique cantonale, selon l'article 16 de la Constitution ecclésiastique.
2. Les personnes qui, en raison d'une incapacité durable de discernement, sont protégées par une curatelle de portée générale ou par un mandat pour cause d'inaptitude ne sont pas électeurs.

Article 3 : Registre des électeurs

1. Chaque commune ecclésiastique tient un registre des électeurs.
2. Les électeurs sont enregistrés d'office lorsqu'ils réunissent les conditions de la présente Ordonnance, de même que lorsqu'il est établi qu'ils réuniront ces conditions au jour du prochain scrutin.
3. Le registre des électeurs est public.

Article 4 : Correction des registres

1. Trente jours avant sa clôture, le registre des électeurs est mis à jour.

2. Toute personne possédant le droit de vote, qui, pour un motif quelconque ne figure pas au registre des électeurs de la commune ecclésiastique a le droit d'exiger son inscription.
3. De même, quiconque possède le droit de vote peut faire opposition devant le conseil de la commune ecclésiastique, par écrit et avec indication des motifs, contre les inscriptions ou radiations demandées. Celui dont l'inscription est contestée doit être avisé immédiatement, avec invitation à présenter ses observations dans les trois jours. Le conseil de la commune ecclésiastique statue sans retard.
4. Le registre est clos la veille du scrutin à 18h00, par le président et le secrétaire de la commune ecclésiastique. Le procès-verbal de clôture précisera le nombre exact de personnes ayant le droit de vote.

Article 5 : Eligibilité

Tout électeur, âgé de 18 ans révolus est éligible.

Article 6 : Fonctions incompatibles

1. Nul ne peut exercer simultanément deux des fonctions suivantes :
 - a) membre de l'Assemblée de la Collectivité ecclésiastique cantonale;
 - b) membre du Conseil de la Collectivité ecclésiastique cantonale;
 - c) membre de la Commission juridictionnelle.
2. Les membres du Conseil de la Collectivité ecclésiastique cantonale ne peuvent appartenir à une autorité de commune ecclésiastique.
3. Les membres de la Commission juridictionnelle ne peuvent appartenir à une autorité de commune ecclésiastique.
4. L'Administrateur ne peut faire partie ni de l'Assemblée, ni du Conseil, ni de la Commission juridictionnelle de la Collectivité ecclésiastique cantonale. Il ne peut appartenir à une autorité, ni exercer une fonction dans une commune ecclésiastique.

Article 7 : Incompatibilité entre parents et alliés

1. Les parents ou alliés jusqu'au troisième degré inclusivement ne peuvent appartenir simultanément au Conseil de la Collectivité ecclésiastique cantonale ou à la Commission juridictionnelle.
2. Les règlements de communes ecclésiastiques fixent les incompatibilités pour le conseil de la commune ecclésiastique et, s'il y a lieu, pour le conseil général.
3. La dissolution du mariage ne fait pas cesser l'incompatibilité.

Article 8 : Option

En cas d'incompatibilité, un délai d'option est imparti par le Conseil de la Collectivité ecclésiastique cantonale. A défaut d'option dans ce délai, le sort décide.

SOUS-TITRE 2 : Exercice du droit de vote

Article 9 : Lieu du scrutin

1. Les scrutins se déroulent dans les communes ecclésiastiques, sous réserve du droit cantonal.
2. Le droit de vote s'exerce dans la commune ecclésiastique où l'électeur à son domicile légal.

Article 10 : Temps du scrutin

Les heures et les jours du scrutin sont ceux en usage dans la localité.

Article 11 : Matériel de vote

1. Les communes ecclésiastiques font parvenir à tous les électeurs de leur ressort, au moins 10 jours avant celui du scrutin, leur carte d'électeur, ainsi que le ou les bulletins officiels et, s'il s'agit d'un référendum, le texte soumis au vote.
2. Des bulletins officiels sont mis à la disposition des électeurs dans les secrétariats des communes ecclésiastiques et dans les locaux de vote.

Article 12 : Bureau de vote

1. Le conseil de la commune ecclésiastique organise un bureau de vote.
2. Celui-ci sera constitué d'au moins cinq membres.
3. La participation au bureau de vote est un devoir auquel nul ne peut se soustraire sans justes motifs.
4. Le bureau veille à la régularité du scrutin, procède au dépouillement, établit le procès-verbal et le signe.

Article 13 : Bulletin officiel

Le droit de vote s'exerce au moyen du bulletin officiel.

Article 14 : Vote personnel

1. Un isoloir est mis à la disposition de l'électeur.
2. L'électeur dépose personnellement son bulletin et sa carte d'électeur dans deux urnes séparées.

Article 15 : Vote par correspondance

1. L'électeur votant par correspondance glisse le bulletin dans l'enveloppe de vote qu'il ferme et qu'il glisse ensuite, avec la carte d'électeur dûment signée, dans l'enveloppe de transmission. L'enveloppe de vote ne doit porter aucun signe distinctif.
2. L'enveloppe de transmission est adressée par voie postale à l'administration de la commune ecclésiastique ou déposée auprès de celle-ci.
3. La commune ecclésiastique refuse les enveloppes non affranchies ou insuffisamment affranchies.

4. L'enveloppe de vote par correspondance envoyée par la poste ou déposée doit parvenir à l'administration de la commune ecclésiastique au plus tard le vendredi précédant le jour du scrutin.
5. Toutes les enveloppes de vote reçues conformément au présent article par l'administration de la commune ecclésiastique sont déposées dans une urne scellée. Elles sont remises au bureau de vote lors de l'ouverture du scrutin.

Article 16 : Secret du vote

1. Le secret du vote doit être assuré.
2. Les bulletins envoyés par correspondance ou déposés sont introduits dans l'urne avant le dépouillement du scrutin.

Article 17 : Timbre

Tous les bulletins doivent recevoir le timbre du bureau de vote avant d'être introduits dans l'urne.

Article 18 : Bulletins nuls

Sont nuls :

- a) les bulletins non officiels ;
- b) ceux qui n'expriment pas clairement la volonté de l'électeur ;
- c) ceux qui portent des signes permettant d'en reconnaître l'auteur ;
- d) ceux qui portent des mentions étrangères au scrutin ;
- e) les bulletins qui, envoyés par correspondance, sont contenus dans une enveloppe de transmission dont l'expéditeur ne correspond pas à la carte d'électeur ;
- f) les bulletins provenant d'un vote par correspondance dont l'enveloppe contient plus d'un bulletin ;
- g) ceux qui ne sont pas timbrés.

SOUS-TITRE 3 : Autres dispositions

Article 19 : Calendrier des élections

1. Les élections de l'Assemblée de la Collectivité ecclésiastique cantonale ont lieu en automne.
2. L'élection des conseils généraux, celle des conseils des communes ecclésiastiques ont lieu en fin d'année, deux ans après l'élection de l'Assemblée de la Collectivité ecclésiastique cantonale.

Article 20 : Commencement de la législature et de la période administrative

1. L'Assemblée de la Collectivité ecclésiastique cantonale se constitue dans le courant du mois de décembre qui suit son élection. A cette occasion elle procède à l'élection des autorités qui relèvent de sa compétence.
2. Les autres autorités sont constituées dans les quinze premiers jours de l'année civile qui suit le jour de l'élection.
3. Les fonctions des anciennes autorités prennent fin la veille de la séance constitutive des nouvelles autorités.

4. L'autorité compétente peut au besoin prolonger la période de fonction des anciennes autorités en cas de recours contre l'élection des nouvelles autorités.

Article 21 : Organisation des scrutins

A moins que la présente Ordonnance n'en dispose autrement, le Conseil de la Collectivité ecclésiastique cantonale prend les mesures qui se rapportent au scrutin de la Collectivité ecclésiastique cantonale; les conseils des communes ecclésiastiques prennent celles qui se rapportent aux scrutins des communes ecclésiastiques.

Article 22 : Publication des résultats des scrutins

L'administration de la Collectivité ecclésiastique cantonale vérifie le résultat des scrutins de la Collectivité ecclésiastique cantonale et le publie dans le Journal officiel, en indiquant le délai de recours.

Article 23 : Constatation du résultat des scrutins

1. L'Assemblée de la Collectivité ecclésiastique cantonale constate, dans sa séance constitutive, le résultat de son élection.
2. Le Conseil de la Collectivité ecclésiastique cantonale constate le résultat des autres scrutins de la Collectivité ecclésiastique cantonale.
3. Le conseil de la commune ecclésiastique constate le résultat des scrutins de sa commune ecclésiastique.

TITRE 2 : Election de l'Assemblée de la Collectivité ecclésiastique cantonale

Article 24 : Nombre de membres

1. L'Assemblée est composée de 60 membres, dont 5 sont nommés par l'autorité diocésaine.
2. Les membres sont élus pour une durée de 4 ans et ne sont rééligibles que deux fois consécutivement.

Article 25 : Circonscriptions électorales

1. Pour l'élection de l'Assemblée de la Collectivité ecclésiastique cantonale, les communes ecclésiastiques sont regroupées en circonscriptions.
2. L'Assemblée de la Collectivité ecclésiastique cantonale décide, par voie d'arrêté, de l'appartenance des communes ecclésiastiques dans chaque circonscription, en veillant à faire coïncider les circonscriptions avec les unités pastorales.

Article 26 : Répartition des sièges

1. Chaque circonscription a droit à un siège au moins.
2. Le total des résidents est divisé par le nombre de sièges qui ne sont pas réservés à l'autorité diocésaine, plus un. Le résultat, arrondi au nombre entier immédiatement supérieur, est le quotient. Chaque circonscription

reçoit autant de sièges que le chiffre de sa population de résidence contient de fois le quotient.

3. Les sièges qui n'ont pas été attribués lors de la première répartition sont attribués aux circonscriptions qui ont obtenu les restes les plus forts.

Article 27 : Système électoral

L'Assemblée est élue selon le système majoritaire à un tour (majorité relative).

Article 28 : Actes de candidatures

1. Les candidatures sont remises à l'administration de la Collectivité ecclésiastique cantonale, jusqu'au lundi de la 4ème semaine qui précède l'élection, le timbre postal ou la quittance faisant foi.
2. L'acte de candidature indique le nom, le prénom, la date de naissance, la profession, le domicile (adresse exacte) et le lieu d'origine du candidat.
3. Il porte la signature manuscrite du candidat et celle d'au moins 20 électeurs domiciliés dans la circonscription électorale correspondante, ainsi que la mention d'un mandataire et d'un suppléant.
4. Les signataires peuvent grouper les candidatures.
5. Les candidats doivent être domiciliés dans la circonscription où ils se présentent.
6. L'administration de la Collectivité ecclésiastique cantonale fait contrôler les signatures par les secrétariats des communes ecclésiastiques de domicile des signataires.

Article 29 : Publication de la liste des candidats

1. Les listes des candidats, dressées par circonscription, sont publiées dans le Journal officiel de la République et Canton du Jura.
2. Les candidats sont présentés par ordre alphabétique.

Article 30 : Manière de voter

1. Chaque électeur dispose d'autant de suffrages qu'il y a de sièges dans sa circonscription.
2. Il ne peut accorder ses suffrages qu'aux candidats de la liste officielle.
3. Le cumul est interdit.
4. Les noms des candidats en surnombre sont annulés, à commencer par les derniers inscrits.

Article 31 : Détermination des résultats

1. Après la clôture du scrutin, les bureaux de vote déterminent pour chaque commune ecclésiastique :
 - a) le nombre d'électeurs inscrits et celui des votants ;
 - b) le nombre des bulletins rentrés, nuls, blancs et valables ;
 - c) le nombre des suffrages obtenus par chaque candidat.
2. Les résultats sont communiqués sans délai à l'administration de la Collectivité ecclésiastique cantonale.
3. Les résultats du scrutin, ainsi que la liste des cinq membres nommés par l'autorité diocésaine, sont publiés dans le Journal officiel de la République et Canton du Jura.

Article 32 : Récusation

1. Tout membre de l'Assemblée, qui, pour lui-même, ses ascendants, descendants, frères, sœurs, conjoint, partenaire enregistré, ou alliés au même degré que les précédents, une personne physique dont il est le représentant légal, le curateur ou le mandataire, a un intérêt personnel direct à l'objet soumis à la discussion, ne peut ni intervenir ni participer au vote, à l'exception des délibérations et des votes d'ensemble sur le budget et les comptes.
2. La personne qui se trouve dans un cas de récusation avise sans retard le président de l'Assemblée. Elle quitte la salle de séance pour la durée de l'examen de l'objet concerné, après l'annonce de la présidence à ce sujet.

Article 33 : Désignation des élus

1. Sont élus, jusqu'à concurrence des sièges à pourvoir, les candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages dans chaque circonscription (majorité relative).
2. En cas d'égalité de suffrages pour le dernier siège, il est procédé au tirage au sort par le président du bureau de vote.

Article 34 : Elections tacites

Si les candidats présentés ne sont pas plus nombreux que les sièges à pourvoir, ils sont élus tacitement.

Article 35 : Vacance pendant la législature

En cas de vacance durant la législature, le membre qui quitte l'Assemblée est remplacé par le premier des viennent-ensuite. Si celui-ci refuse de siéger, le suivant prend sa place.

Article 36 : Election complémentaire

S'il ne reste aucun candidat, il est procédé à une élection complémentaire à la majorité relative, dans la circonscription.

Article 37 : Défaut de liste

Si aucune candidature n'a été déposée, les électeurs peuvent donner leurs suffrages à toute personne éligible.

Article 38 : Liste incomplète

Si une circonscription ne présente pas suffisamment de candidats, les électeurs peuvent donner leurs suffrages à toute personne éligible.

Article 39 : Domicile

Les membres de l'Assemblée sont domiciliés dans leur circonscription électorale.

TITRE 3 : Election des membres du Conseil de la Collectivité ecclésiastique cantonale et de la Commission juridictionnelle

Article 40 : Système électoral

1. L'Assemblée de la Collectivité ecclésiastique cantonale élit les membres du Conseil de la Collectivité ecclésiastique cantonale et de la Commission juridictionnelle au scrutin secret et selon le système majoritaire à deux tours.
2. Lorsque le nombre de candidats n'excède pas le nombre de sièges à pourvoir, l'élection est tacite.

Article 41 : Composition

1. Le Conseil de la Collectivité ecclésiastique cantonale est composé de cinq membres, dont un est nommé par l'autorité diocésaine.
2. La Commission juridictionnelle comprend 5 membres, dont un ecclésiastique et deux juristes au bénéfice d'une formation juridique universitaire complète.

Article 42 : Durée des fonctions

1. Les membres du Conseil de la Collectivité ecclésiastique cantonale et de la Commission juridictionnelle sont élus pour une durée de 4 ans et ne sont rééligibles que deux fois consécutivement.
2. Les présidents et vice-présidents du Conseil de la Collectivité ecclésiastique cantonale et de la Commission juridictionnelle sont élus pour une année et sont immédiatement rééligibles.

Article 43 : Acte de candidature

1. Les actes de candidatures doivent être remis à l'administration de la Collectivité ecclésiastique cantonale jusqu'au lundi de la 4ème semaine qui précède la première séance de l'Assemblée de la Collectivité ecclésiastique cantonale.
2. L'acte de candidature indique le nom, le prénom, la date de naissance, la profession, le domicile (adresse exacte), et le lieu d'origine du candidat.
3. Il doit porter la signature manuscrite du candidat et celle d'au moins 20 électeurs domiciliés au sein de la Collectivité ecclésiastique cantonale. Les signataires peuvent regrouper les candidatures. Ils ne peuvent pas présenter plus de candidats qu'il n'y a de sièges à pourvoir.
4. La candidature, une fois signée, ne peut plus être retirée.
5. L'administration de la Collectivité ecclésiastique cantonale fait contrôler les signatures par les secrétariats des communes ecclésiastiques de domicile des signataires.

Article 44 : Vacance pendant la période législative

En cas de vacance pendant la période législative, il est procédé à une élection complémentaire, selon le système majoritaire à deux tours. Les personnes élues le sont pour la fin de la période législative.

Article 45 : Défaut de candidats

1. Si aucun acte de candidature n'a été déposé, ou si le nombre des candidatures est inférieur aux sièges à pourvoir, l'élection se fait selon le système majoritaire à deux tours.
2. Pour le Conseil de la Collectivité ecclésiastique cantonale, les électeurs peuvent donner leurs suffrages à toute personne éligible.
3. Pour la Commission juridictionnelle, les électeurs peuvent donner leurs suffrages à toute personne éligible, pour autant qu'elle réponde aux conditions de l'article 34 de la Constitution.

Article 46 : Membre nommé par l'autorité diocésaine

L'autorité diocésaine communique au Bureau de l'Assemblée de la Collectivité ecclésiastique cantonale le nom du membre du Conseil de la Collectivité ecclésiastique cantonale qu'il a nommé.

TITRE 4 : Election des conseils généraux**Article 47 : Durée des fonctions – Circonscriptions électorales – Système électoral**

1. Dans les communes ecclésiastiques qui possèdent un conseil général, celui-ci est élu pour une durée de quatre ans.
2. La commune ecclésiastique constitue la circonscription.
3. Le règlement de la commune ecclésiastique fixe les dispositions de l'élection des conseils généraux.

TITRE 5 : Election des conseils et du président des communes ecclésiastiques**Article 48 : Durée des fonctions – Circonscriptions électorales – Système électoral**

1. Le président et les conseillers de la commune ecclésiastique sont élus lors de la même assemblée dans chaque commune ecclésiastique pour une durée de 4 ans et ne sont rééligibles que deux fois consécutivement.
2. La commune ecclésiastique constitue la circonscription.
3. Le règlement de la commune ecclésiastique fixe les dispositions concernant l'élection des conseils et du président de la commune ecclésiastique.

TITRE 6 : Election et votation dans les communes ecclésiastiques**Article 49 : Système électoral**

Le règlement de la commune ecclésiastique définit les modalités de toutes les élections et votations du ressort des communes ecclésiastiques.

TITRE 7 : Initiative populaire

Article 50 : Liste des signatures

1. Lorsqu'une initiative est présentée en vue de la signature, la liste de signatures doit contenir les indications suivantes :
 - a) la commune ecclésiastique où le signataire est enregistré ;
 - b) le texte de l'initiative ;
 - c) une clause de retrait ;
 - d) le nom et l'adresse d'au moins sept auteurs de l'initiative (comité d'initiative).
2. L'administration de la Collectivité ecclésiastique cantonale vérifie, avant la récolte des signatures, si la liste satisfait aux exigences de l'alinéa 1.
3. Si tel est le cas, elle publie le titre éventuel et le texte de l'initiative dans le Journal officiel.
4. Des listes sont déposées dans les secrétariats des communes ecclésiastiques.

Article 51 : Manière de signer

1. L'électeur doit apposer de sa main et lisiblement son nom, son prénom, sa date de naissance, son adresse et sa signature, sur la liste des signatures.
2. Il ne peut signer qu'une fois la même initiative.

Article 52 : Attestation

1. Les signatures doivent être attestées par le secrétariat de la commune ecclésiastique.
2. L'attestation n'est pas donnée lorsque le signataire ne peut pas être identifié, ou lorsqu'il n'est pas inscrit dans le registre des électeurs de la commune ecclésiastique, qui est indiqué sur la liste des signatures.

Article 53 : Signatures nulles

Sont nulles :

- a) les signatures qui figurent sur des listes qui ne contiennent pas les indications légales ;
- b) les signatures qui ne sont pas attestées ;
- c) les signatures qui sont apposées par une personne qui a déjà signé.

Article 54 : Validation de l'initiative

1. Au plus tard douze mois après la publication du texte dans le Journal officiel, l'initiative est remise au Conseil de la Collectivité ecclésiastique cantonale, qui constate si elle est valable en la forme. Si elle l'est, il la soumet sans retard à l'Assemblée de la Collectivité ecclésiastique cantonale.
2. L'Assemblée de la Collectivité ecclésiastique cantonale constate si l'initiative est valable quant au fond, après avoir pris contact avec les représentants du comité d'initiative

Article 55 : Traitement de l'initiative

1. L'Assemblée de la Collectivité ecclésiastique cantonale doit traiter l'initiative, dans les deux ans qui suivent le jour où elle a été remise au Conseil de la Collectivité ecclésiastique cantonale, faute de quoi elle est présentée au vote populaire.
2. L'Assemblée de la Collectivité ecclésiastique cantonale peut, si elle le juge opportun, lui opposer un contre-projet.
3. Si le peuple accepte l'initiative ou le contre-projet, l'Assemblée de la Collectivité ecclésiastique cantonale doit y satisfaire dans les deux ans qui suivent le vote populaire, après avoir entendu les représentants du comité d'initiative.

Article 56 : Retrait d'une initiative

1. Une initiative peut être retirée tant que l'Assemblée de la Collectivité ecclésiastique cantonale n'y a pas satisfait. Si elle décide de ne pas y donner suite, ou si elle n'y satisfait pas dans un délai de 2 ans à date de sa remise au Conseil de la Collectivité ecclésiastique cantonale l'initiative peut encore être retirée dans les 30 jours qui suivent.
2. Le retrait est décidé par le comité d'initiative statuant à la majorité de ses membres.

Article 57 : Information

1. Un message explicatif du Conseil de la Collectivité ecclésiastique cantonale est adressé aux électeurs.
2. Le texte soumis à la votation est accompagné de brèves explications du Conseil, qui doivent rester objectives et exposer également l'avis d'importantes minorités.

Article 58 : Vote populaire sur une initiative et un contre-projet

1. Lorsqu'une initiative et un contre-projet sont présentés ensemble au vote populaire, l'électeur peut voter pour l'une et pour l'autre.
2. La majorité se calcule sur l'ensemble des votants.
3. Si les deux projets sont acceptés, celui qui a obtenu le plus grand nombre de voix est adopté.
4. En cas d'égalité, la proposition qui recueille le moins de voix négatives est acceptée.

TITRE 8 : Référendum facultatif**Article 59 : Délai pour le référendum facultatif**

1. Lorsque le référendum est facultatif, il doit être demandé dans les 60 jours qui suivent la publication de la décision en cause dans le Journal officiel.
2. La publication ne comprend que le titre de l'acte. Le texte de celui-ci peut être obtenu auprès de l'administration de la Collectivité ecclésiastique cantonale.

Article 60 : Liste des signatures

1. Lorsqu'une demande de référendum est présentée en vue de la signature, la liste des signatures doit contenir les indications suivantes :
 - a) la commune ecclésiastique où le signataire est enregistré ;
 - b) la désignation de la décision en cause, avec le titre et la date de son adoption par l'Assemblée de la Collectivité ecclésiastique cantonale.
2. Des listes sont déposées dans les secrétariats des communes ecclésiastiques.

Article 61 : Renvoi

1. Les dispositions relatives à l'initiative populaire qui concernent la signature, l'attestation, les causes de nullité, ainsi que le contenu du message, sont applicables à la demande de référendum.
2. La demande de référendum ne peut pas être retirée.

Article 62 : Validation de la demande de référendum

La demande de référendum est remise au Conseil de la Collectivité ecclésiastique cantonale, qui constate si elle est faite en temps utile et si elle est valable en la forme.

Article 63 : Organisation du vote populaire

Le Conseil de la Collectivité ecclésiastique cantonale organise le vote populaire quand le référendum est obligatoire, ou quand il a été valablement demandé, ou quand l'Assemblée de la Collectivité ecclésiastique cantonale l'a décidé.

Article 64 : Détermination du résultat

1. L'acte soumis au vote populaire est accepté si la majorité des votants l'approuve.
2. Les bulletins blancs ou nuls ne sont pas comptés.

TITRE 9 : Initiative et demande de référendum des communes ecclésiastiques**Article 65 : Autorité compétente**

Lorsque des communes ecclésiastiques déposent une initiative ou demandent un référendum, la décision dans chaque commune ecclésiastique est prise par l'assemblée de la commune ecclésiastique ou par le conseil général.

Article 66 : Retrait d'une initiative

1. Le retrait de l'initiative peut être décidé par la majorité des communes ecclésiastiques qui l'ont déposée. La décision est prise dans chaque commune ecclésiastique par l'assemblée de la commune ecclésiastique ou par le conseil général.
2. Le délai prescrit pour le retrait d'une initiative populaire vaut pour le retrait d'une initiative de communes ecclésiastiques.

TITRE 10 : Recours

Article 67 : Voie de droit et autorité de recours

1. Sont sujettes à recours auprès de la Commission juridictionnelle, dans les 10 jours à compter de leur notification, les décisions du Conseil de la Collectivité ecclésiastique cantonale et celles des organes des communes ecclésiastiques relatives aux élections et votations.
2. Le recours doit être interjeté dans les 10 jours qui suivent la décision attaquée; en cas de scrutin, il doit être interjeté dans les 10 jours qui suivent. Lorsque les résultats du scrutin sont publiés dans le Journal officiel, il est encore possible de recourir dans les 3 jours suivant cette publication, même si le délai de 10 jours susmentionné est écoulé.

TITRE 11 : Dispositions d'exécution

Article 68 : Directives

Le Conseil de la Collectivité ecclésiastique cantonale établit toutes les directives particulières pour le déroulement des élections et des votations à l'intention des organes des communes ecclésiastiques responsables.

TITRE 12 : Dispositions finales et transitoires

Article 69 : Clause abrogatoire

La présente Ordonnance abroge l'Ordonnance sur les droits politiques No. 37001 du 14 mars 1980.

Article 70 : Référendum

La présente Ordonnance est soumise au référendum facultatif.

Article 71 : Entrée en vigueur

La présente Ordonnance entre en vigueur immédiatement après l'expiration du délai référendaire.

Delémont, le 10 décembre 2015

AU NOM DE L'ASSEMBLEE
DE LA COLLECTIVITE ECCLESIASTIQUE CANTONALE

Le président : Jean-Philippe Brahier
L'administrateur : Pierre-André Schaffter